

NOTE D'INFORMATION :

Instauration d'un cadencement unique pour les avancements d'échelon à compter de 2016

Références :

- Article 67 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986
- Article 148 de La Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;
- Instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2016/237 du 21 juillet 2016

I – Cadre général de la réforme « PPCR » :

La réforme des « PPCR » (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) comprend 3 mesures phares :

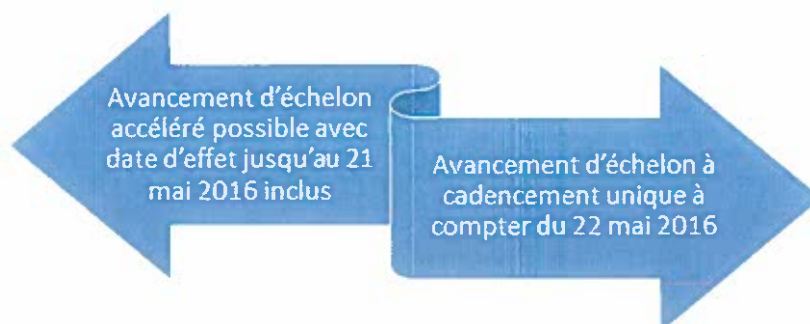
- Le rééquilibrage entre le traitement indiciaire et la rémunération indemnitaire des fonctionnaires (transfert « primes/points ») (cf. Note d'information n°12)
- **L'instauration d'un cadencement unique pour l'avancement d'échelon**
- La revalorisation indiciaire progressive de 2017 à 2020

II – Mise en œuvre de l'avancement échelon à cadencement unique :

Le cadencement unique supprime les durées d'avancement d'échelon accélérées (durées minimum et intermédiaire) au profit d'une durée d'avancement d'échelon fixe accordée de droit à chaque agent.

1) Pour les corps de catégorie B et les corps paramédicaux et socio-éducatifs de catégorie A :

Modalités de suppression de l'avancement d'échelon accéléré pour les corps de catégorie B et les corps paramédicaux et socio-éducatifs de catégorie A



2) Pour les corps de catégorie C et les autres corps de catégorie A :

*Modalités de suppression de l'avancement accéléré pour
les corps de catégorie C et les autres corps de la
catégorie A*

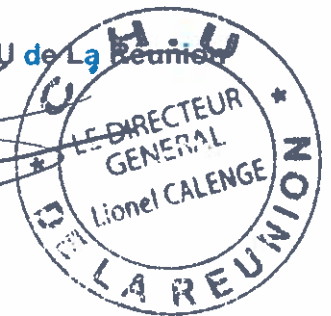


Les cadres des DRH restent à disposition des agents qui souhaiteraient obtenir plus d'informations sur leur situation individuelle.

Saint-Paul, le 17 janvier 2017

Le Directeur Général du CHU de La Réunion


Lionel CALENGE



Destinataires : Tous personnels